

1 - GÉNÉRALITÉS

Le règlement sportif de la F.F.B.B. et celui de la Ligue Régionale de Bourgogne priment.
Le règlement sportif du CD 21 rappelle un certain nombre d'articles et précise des points particuliers.

ARTICLE 1 – DELEGATION

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de Côte d'Or organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Le Comité Départemental de la Côte d'Or (CD21), la commission sportive par délégation, organise des championnats masculins et féminins pour les catégories seniors masculins et féminines, jeunes masculins et féminines, mini-basket masculins et féminines ainsi que les coupes, basket loisir, tournoi, challenges et rencontres amicales conformément aux règlements édités par la Fédération Française de Basket Ball (Règlements généraux et règlements sportifs généraux -RSG- des championnats et coupes).

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale. Des associations relevant d'autres comités départementaux pourront être intégrées dans les championnats départementaux sous réserve de l'accord du comité départemental dont est originaire l'association et du comité directeur ou du bureau du comité départemental de la Côte d'Or. Les frais engagés seront identiques à ceux des équipes de Côte d'Or (engagement, péréquation...)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

3.1 - Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB et être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3.2 - Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

3.4 - Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ARTICLE 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

4.1 - En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

4.2 - Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

4.3 - Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

5.1 - Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de Côte d'Or afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play-off, play-down, coupe) et pour chaque catégorie, seniors, jeunes, mini..., sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif. Ces documents deviendront des annexes au présent règlement.
En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

5.2 - Obligation : défense homme à homme (minimes, benjamins, poussins) garçons et filles toutes séries confondues. D'initiative ou à la demande de l'entraîneur, les arbitres signaleront au dos de la feuille l'équipe qui ne respecterait pas cette obligation.

La notification sera étudiée par la Commission Technique qui proposera à la Commission Sportive les suites à donner. Le bureau directeur se réserve le droit de ne pas classer les équipes qui ne respecteraient pas cette obligation.

5.3 – Conformément à l'article 433 des RG de la FFBB, pour les championnats DM1 et DF1 le règlement sportif applicable sera celui de la ligue de Bourgogne. Pour ces deux catégories toutes dispositions du présent règlement qui seraient contraires à celles de la ligue de Bourgogne seraient inopérantes.

2 - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

8.1 - Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, *21 jours avant la rencontre* prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible). Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être sanctionnée et en tout état de cause si les arbitres n'ont pas été prévenus et se sont déplacés l'association sportive devra leur régler les frais de déplacements.

8.2 - Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue. Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 – DELEGUE DE CLUB (EX. RESPONSABLE DE SALLE)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club qui sera obligatoirement licencié au club recevant et ne pourra exercer d'autres fonctions.

Il a pour mission d'accueillir les officiels et d'assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ. Il doit prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour

que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale, prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

ARTICLE 13 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 14 – VESTIAIRES ARBITRES

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 15 – BALLON

14.1 - Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball.

14.2 - Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

14.3 - Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U20, U17 et U15).

Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U20, U17, U15, U13) et masculins U13.

Il doit être de taille 5 pour les masculins et pour les féminines U9 et U11.

14.4 - Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ARTICLE 16 – EQUIPEMENT

15.1 - Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table et de chaises et prises de courant à proximité.

15.2 - En plus des remplacements, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

15.3 - L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

15.4 - Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.

15.5 - L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

15.6 - Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

15.7 - Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Elle sera alors spécifiée dans l'annuaire du CD21.

15.8 - Les équipes jouent la rencontre dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.

15.9 - Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant.

3- PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

A - LES JOUEURS

ARTICLE 17 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre. (art. 2.1 des RSG FFBB)

ARTICLE 18 – LICENCES

La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité récente du titulaire de la licence.

Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Catégorie seniors	Compétition régionale qualificative à une compétition nationale	Autre compétition régionale				Compétition départementale qualificative à une compétition régionale				Autre compétition départementale			
Licence C	dix	dix				dix				dix			
Licence C1	deux	trois				trois				trois			
Licence C2	aucune												
Licence T	deux												
Couleurs de licence autorisées (nbe maximum)	blanc	sans limite											
	vert	sans limite											
	jaune	3	ou	2	ou	2	ou	1	ou	1	ou	1	
	orange	0		1		0		1		2		0	
	rouge	0	0	1	1	0	2						

Nota : Pour les compétitions non qualificatives à une compétition nationale, les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **3**.

Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

Catégorie jeunes	Compétition régionale						Compétition départementale						
Licence C	dix						dix						
Licence C1	cinq						cinq						
Licence C2													
Licence T													
Couleurs de licence autorisées (nbe maximum)	blanc	sans limite											
	vert	sans limite											
	jaune	3	ou	2	ou	2	ou	1	ou	1	ou	1	
	orange	0		1		0		1		2		0	
	rouge	0	0	1	1	0	2						

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **5**.

Les licences autorisées pour les nouvelles associations sportives sont :

Nouvelles associations sportives	Compétition départementale											
Licence C	dix											
Licence C1	quatre											
Licence C2												
Licence T												
Couleurs de licence autorisées (nbe maximum)	blanc	sans limite										
	vert	sans limite										
	jaune	3		2		2		1		1		1
	orange	0	ou	1	ou	0	ou	1	ou	2	ou	0
	rouge	0		0		1		1		0		2

Le total de l'ensemble de ces licences C1, C2 et T sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de 4.

ARTICLE 19 – LA LICENCE LOISIR (ART. 413-3 DES REGLEMENTS GENERAUX FFBB)

Cette licence autorise le joueur à :

1/ S'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « C », en faveur de l'association sportive dans laquelle il évoluait en loisir.

Pour toute licence compétition au sein d'une autre association sportive, il obtiendra une licence de type «C1», durant la période normale de mutation.

2/ Participer à des sélections.

ARTICLE 20– DUPLICATA DE LICENCE :

Le comité ne fournira de duplicata de licence qu'après demande écrite et paraphée par le président du club demandeur.

ARTICLE 21 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopie non autorisée) des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

Dans le cas de l'utilisation de l'eMarque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

En cas de non présentation de la licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :

Carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour. Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque.

L'association sportive sera pénalisée d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

Le-la joueuse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une

pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu. Ce fait sera contresigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres. Pénalités financières pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre **pour non présentation du certificat de surclassement** mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe **alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement sportif**.

La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité et le club sera pénalisé d'une amende (Cf dispositions financières).

ARTICLE 22 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION DES JOUEURS

Sous contrôle du bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes les vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Toute participation à une rencontre d'une personne (joueur, entraîneur) non licenciée ou non qualifiée à la date de la rencontre ou dont la licence saisie sur Internet par son club n'est pas valide entraîne automatiquement la rencontre perdue par pénalité pour son équipe, une sanction financière et la possibilité de poursuite disciplinaire.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une troisième fois, après une deuxième notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est mise hors championnat avec les conséquences liées à cette mesure (cf article 34.2).

B - OFFICIELS

ARTICLE 23 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque **licenciés** (marqueur, chronométreur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par le chargé de mission arbitrage du comité en concertation avec le Président de la CDO dès lors qu'ils en ont reçu délégation du comité directeur

Tout arbitre cautionnant une équipe au titre de la charte de l'arbitrage est tenu d'arbitrer au minimum 20 rencontres sur la saison faute de quoi le club ne sera pas en conformité avec la charte.

ARTICLE 24 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES (ART. 3.3 DES RSG DE LA FFBB)

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines veut arbitrer
- A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

L'arbitre ainsi désigné ne peut pas faire l'objet de réserves. Il possède toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à sa disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...

Cet arbitre ainsi désigné devra officier pendant toute la rencontre. Il ne peut être perçu aucune indemnité de match.

Aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

En l'absence d'arbitre officiel et si une équipe se présente avec 7 joueurs **ou** moins et qu'un de ces joueurs ou entraîneurs est arbitre officiel, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre s'il est inscrit sur la feuille de match avant le début de celle-ci.

Dans ce cas la désignation de l'arbitre se fait comme indiqué ci-dessus.

En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

ARTICLE 25 – CHAMPIONNATS JEUNES NON SOUMIS A DESIGNATION

L'association sportive qui reçoit doit fournir au moins un arbitre (débutant, stagiaire, confirmé) dans le cadre de la promotion de l'arbitrage. Le club visiteur peut proposer un arbitre également. **Les deux arbitres pourront officier à deux et ce durant toute la rencontre.**

ARTICLE 26 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNE

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Son indemnité de match lui sera réglée mais elle sera diminuée :

D'un quart s'il arrive au cours du premier quart temps

De moitié s'il, arrive en cours de deuxième quart temps

Sous réserve que ce retard soit constaté et signalé sur la feuille de match soit par les deux clubs soit par toute personne ayant autorité (membre du comité, membre de la CDO ou de la commission de discipline).

Tout arbitre qui ne respectera pas le délai de présence de 30 minutes avant le début de la rencontre verra son indemnité minorée (cf dispositions financières)

ARTICLE 27 - IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives.

Le bureau directeur statuera sur ce dossier.

ARTICLE 28 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les clubs ne doivent pas régler les frais d'arbitrage, ceux-ci sont réglés par le comité départemental. A cet effet, il est créé une caisse dite de péréquation arbitre, alimentée par une cotisation forfaitaire des clubs.

Les échéances des versements sont :

***30% du montant, à l'engagement;**

***30% du montant, au 31 décembre;**

***Et le solde au 30 juin de la saison sportive en cours.**

Tout retard de paiement pour chacune des échéances entraînera la perception d'une amende (cf dispositions financières).

ARTICLE 29 – RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

L'association sportive recevant doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation. Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation.

Il est tenu d'adresser au Comité Départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Il devra prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

Il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

4 – ORGANISATION DES RENCONTRES

A - DEROULEMENT

ARTICLE 30 – ORGANISME COMPETENT.

La programmation officielle des rencontres pour chaque week-end sportif est faite par la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des Règlements généraux.

ARTICLE 31 – WEEK END SPORTIF

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

ARTICLE 32 – NOMBRE DE PARTICIPATIONS PAR WEEK END SPORTIF (art 429 des Règlements généraux FFBB)

Un joueur des catégories U17 à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Un joueur des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit et des phases finales des compétitions départementales). Il est rappelé que le week-end sportif s'étend du vendredi 0H au dimanche 24H.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, un joueur des catégories U14 et U15 est admis à faire deux rencontres par WE sportif sous réserve de jouer uniquement dans la catégorie U15.

PARTICIPATION AVEC DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DIFFERENTES

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement sauf licence AS pour la catégorie U20.

ARTICLE 33 - DUREE DES RENCONTRES :

La durée des rencontres est fixée à :

4 x 10 minutes pour les seniors, U20, U17, U15)

4 x 8 minutes pour les U13

4 x 6 minutes pour les U11

L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes pour les catégories U20 et en dessous et de 15 minutes pour les catégories Séniors.

Les prolongations seront de

: 5' Pour ceux qui jouent en 4X10 et 2' pour les autres

ARTICLE 34 – PROGRAMMATION DES RENCONTRES :

Sous réserve du respect de certaines règles ci-dessous définies, **les clubs recevant fixeront librement les horaires des rencontres comme indiqué à l'article 35 ci-après**. Les horaires ainsi fixés devront OBLIGATOIREMENT respecter les restrictions citées ci-dessous et l'horaire officiel d'une rencontre sera celui fixé par le club recevant, tel qu'il apparaît sur FBI

1 - Les rencontres en catégories seniors et U20 (féminines et masculins) pourront être programmées soit :

- Le vendredi soir sur une plage horaire débutant à 20H et ne pouvant excéder 20H30, le samedi soir sur une plage horaire débutant à 18 h 30 et ne pouvant excéder 20H30.

- Le dimanche matin sur une plage horaire débutant à 8 h 30 et se terminant à 16H30.

A titre exceptionnel et après avis de la CS les rencontres pourront se disputer en semaine sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous :

Pour toute rencontre envisagée le dimanche après 13H **ou en semaine**, l'accord du club adverse devra obligatoirement être demandé par mail avant de fixer cet horaire. Le comité sera obligatoirement mis en copie de la demande et de la réponse. Le non-respect de cette procédure entraînera automatiquement le rejet de la demande

2- Les rencontres en catégories U17 (féminines et masculins) pourront être programmées soit :

– Le samedi sur une plage horaire débutant à 14 h et ne pouvant excéder 19 h 30 et le dimanche matin sur une plage horaire débutant à 8 h 30 et se terminant à 16H30

A titre exceptionnel et après avis de la CS les rencontres pourront se disputer en semaine sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous :

Pour toute rencontre envisagée le dimanche après 13H **ou en semaine**, l'accord du club adverse devra obligatoirement être demandé par mail avant de fixer cet horaire. Le comité sera obligatoirement mis en copie de la demande et de la réponse. Le non-respect de cette procédure entraînera automatiquement le rejet de la demande

3 -Les rencontres en catégories jeunes (de U11 à U15 féminins et masculins) pourront être programmées soit :

- le samedi sur une plage horaire débutant à 13 h 30 et ne pouvant excéder 18 h.

** Pour les U11 et U9 uniquement une programmation est possible le samedi matin à 11 h et pour les mini-poussins possibilité d'anticiper le jour de la rencontre au mercredi après midi sous réserve de l'accord préalable par mail du club visiteur. Le comité sera obligatoirement mis en copie de la demande et de la réponse. Le non-respect de cette procédure entraînera automatiquement le rejet de la demande*

** Pour les U13 et U15 possibilité de jouer les rencontres le dimanche matin et à titre exceptionnel, et après avis de la CS, les rencontres pourront se disputer en semaine sous réserve de l'application des dispositions ci-dessous.*

Pour toute rencontre envisagée le dimanche matin ou en semaine l'accord du club adverse devra obligatoirement être demandé par mail avant de fixer cet horaire. Le comité sera obligatoirement mis en copie de la demande et de la réponse. Le non-respect de cette procédure entraînera automatiquement le rejet de la demande

Il est rappelé que toutes les restrictions précitées aux alinéas précédents sont impératives

Sauf demande de dérogation conforme à l'article 20, si une seule rencontre est programmée le dimanche matin celle-ci se déroulera obligatoirement à 10H.

Lorsque 2 rencontres ont lieu sur le même terrain, c'est l'équipe engagée dans la division la plus basse qui jouera en premier.

Si des rencontres de DM1 et DF1 ont lieu sur le même terrain le club recevant choisira librement l'équipe qui jouera en premier.

ARTICLE 35 - ENREGISTREMENT DES HORAIRES DANS FBI :

1 - Dès que les clubs seront **avisés par mail du comité** de la publication des dates de rencontres, **le club recevant devra OBLIGATOIREMENT rentrer ses horaires dans FBI** dans les limites définies à l'article 18 ci-dessus, pour toutes les rencontres mentionnées et ce dans un délai de **15 jours suivant l'envoi du mail par le comité.**

Le non respect du délai de 15 jours pourra faire l'objet d'une sanction financière telle que prévue par les dispositions financières et la **commission sportive fixera autoritairement les horaires comme indiqué ci-dessous :**

- U 20 et SENIORS G et F : le dimanche matin à 9h et 11 h si deux matches dans la même salle ou 10 h si un seul match.

- U17 : le samedi à 18 h

- U15 : le samedi à 16 h 30

- U13 : le samedi à 14 h 45

- U11 : le samedi à 13 h 30

Tout changement éventuelle de ces horaires devra se faire par une dérogation telle que prévue à l'article 20 ci dessous

ARTICLE 36 – LISTE DES JOUEURS « BRULÉS » (ART. 434 PT 7 DES Règlements généraux FFBB)

Les associations sportives ayant plusieurs équipes engagées dans les divers championnats devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Ces joueurs devront obligatoirement être tous qualifiés avant la date d'envoi ou de saisie de ces listes faute de quoi la liste ne sera pas prise en considération et entraînera une sanction financière

En cas de non transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

VERIFICATION DES LISTES DE «BRULES»

La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail confirmé par courrier.

La Commission Sportive peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée aux rencontres de l'équipe.

Après les quatre premières rencontres de Championnat, La Commission Sportive contrôle sur les feuilles de marque de l'équipe faisant l'objet du "brûlage" que la liste des joueurs "brûlés" par l'association correspond exactement avec la liste des joueurs ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres

De façon à permettre cette vérification, les associations disputant les Championnats fédéraux ou régionaux sont tenues d'adresser à la C.S. le double ou une copie de leurs feuilles de marque dans un délai de 48 H.

Les joueurs non « brûlés » en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Le non respect de cette règle entraînera pour l'équipe concernée une sanction financière telle que prévue dans les dispositions financières pour une rencontre perdue par pénalité.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque

La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail avec confirmation par lettre

ARTICLE 37 – PERSONNALISATION DES EQUIPES

- Si plusieurs équipes d'une même association sportive participent aux rencontres d'une même catégorie de championnat départemental dans la même série, chaque équipe doit être personnalisée par 7 joueurs nominativement désignés.

- Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.

- Sauf cas particulier à soumettre officiellement au bureau qui se prononcera après avis de la Commission Sportive les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison

- Pour championnat en plusieurs phases: Les listes des joueurs figés ne peut pas être changée en cours de phase par contre elles peuvent être modifiées entre deux phases

ARTICLE 38 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour l'association sportive et non suspendus à la date de la première rencontre initialement prévue au calendrier ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

- Si, à la date d'une rencontre appelée à être rejouée, un joueur est sous le coup d'une suspension, il ne peut participer à cette rencontre, même si à la date de cette dernière, sa suspension a pris fin.

- Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 39 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES OU A JOUER

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

B – CHANGEMENTS DE DATES ET HORAIRES

ARTICLE 40 : DEROGATIONS

Toute demande de changement d'horaire ou de date **est autorisée sous réserve que celle-ci soit enregistrée dans FBI au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée** et que la date de la nouvelle rencontre **soit antérieure** à la date initiale. Dans FBI, la case "motif de la demande" devra OBLIGATOIREMENT être servie sous peine de rejet de la demande par la commission sportive qui est seule qualifiée pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre.

En cas d'accord des deux parties, si les délais sont respectés et que la nouvelle date est antérieure à la date initiale, la Commission Sportive autorisera le changement d'horaire sauf cas particuliers par exemple mettant en évidence une malversation ou tricherie.

Dans ce cas, si la commission sportive refuse la demande de dérogation, elle devra OBLIGATOIREMENT **notifier ce refus par décision motivée au moins 8 jours** avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat. Les deux clubs seront avertis par mail avec le motif du refus.

ARTICLE 41 : DELAI DE REPONSE A UNE DEMANDE DE DEROGATION :

- Suite à la demande de dérogation saisie sur FBI, le club adverse devra IMPERATIVEMENT répondre dans un délai de **10 jours** à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Si la dérogation n'est pas validée par le club adverse sous 10 jours elle sera considérée comme acceptée sans préjudice des sanctions prévues dans les dispositions financières du comité.

Si le club adverse ne se déplace pas à la nouvelle date, il aura match perdu par forfait sans la pénalité financière liée au forfait.

- Sauf cas exceptionnels validés par le bureau directeur après avis de la commission sportive, aucun changement d'horaire ne sera accepté dans les cinq jours **francs avant la date prévue**. (A titre d'exemple : un changement d'horaire d'une rencontre prévue le samedi qui serait demandé au responsable de la CS le mardi de la semaine précédente sera refusé.

– Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, si à titre exceptionnel et pour un motif non prévisible un changement d'horaire ou de lieu doit se faire le club demandeur devra impérativement prévenir par mail **et en même temps** le comité, la CS, le club adverse, le répartiteur et les arbitres en fournissant les justificatifs nécessaires. Tout oubli sera sanctionné financièrement et si les arbitres n'ont pas été prévenus et se sont déplacés le club aura à sa charge l'intégralité du déplacement des arbitres majorés de 10€ et cette somme ne rentrera dans le calcul de la péréquation.

– Tout changement d'horaire, sans accord de la commission sportive, sera sanctionné par une rencontre perdue par pénalité aux 2 clubs en présence et la pénalité financière sera appliquée.

- Pour tous litiges entre la commission sportive et le ou les clubs concernant les demandes de dérogation seul le bureau directeur est compétent pour statuer et accorder ou refuser la dérogation.

Article 42 : Report de rencontres :

Aucun report de rencontres ne sera accepté en dehors des cas cités ci-dessous.

- Salle indisponible (justificatif obligatoire)
- Epidémie au sein de l'équipe (certificat médical obligatoire)
- Joueurs en sélection : Une association sportive ayant un joueur sélectionné pour une autre compétition FFBB (sélection départementale, régionale ou nationale, stage organisé par le comité) peut demander le report d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient le joueur. Si ce joueur évolue dans la catégorie supérieure, cette demande pourra être également prise en considération. Un groupement sportif ayant un joueur blessé à la suite de ces sélections, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre du championnat ou de coupe.
- Equipe qualifiée dans une autre compétition : Une association sportive ayant une équipe qualifiée en coupe (quel que soit le niveau, France, Région, Département) pourra demander le report de son match départemental prévu à la même date pour l'équipe concernée.
- En cas d'intempéries locales subites (et sauf si la journée entière du championnat est officiellement remise par le comité), il appartient au club demandeur :
 - d'informer le jour même téléphoniquement le correspondant adverse, le corps arbitral désigné et de transmettre un mail au comité.
 - de justifier de son non-déplacement par écrit (lettre recommandée avec AR) dans les 48 (quarante-huit) heures qui suivent la rencontre.

Dans ce dernier cas le bureau directeur, après avis de la commission sportive, décidera ensuite de la suite à donner. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 52.

En tout état de cause, le bureau directeur, après avis de la commission sportive délégataire est seul compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle, ceci afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

- Pour tout cas exceptionnel non répertorié ci-dessus c'est la commission sportive délégataire (ou le bureau directeur en cas de litige) qui appréciera le bien fondé d'une demande de report.

Toute rencontre reportée **devra obligatoirement être jouée avant la prochaine rencontre officielle programmée.**

En tout état de cause si une rencontre est reportée durant la phase aller, elle devra obligatoirement être jouée avant le début de la phase retour. De même, les matches de la phase retour devront être obligatoirement joués au plus tard dans la semaine précédant la dernière journée de la phase retour.

- Pour toutes rencontres reportées ou à rejouer, si aucune date de week end sportif n'est libre ou si aucun accord n'a pu être trouvé entre les 2 clubs, la date sera fixée autoritairement par la commission sportive soit le mardi, le mercredi ou le jeudi à 20 h 30.
- Les rencontres non jouées à la date et heure prévue seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées.

Effets des rencontres à rejouer (art 14 des RGS FFBB)

- Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

C – FEUILLE DE MARQUE PAPIER ET E-MARQUE :

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque dès leur arrivée.

A compter de la saison 2016-2017, l'E-Marque est obligatoire dans toutes les catégories à l'exception du mini basket (U9, U11)

Article 43– E-Marque :

Tenue de la feuille de marque électronique :

La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale Sportive, après enquête.

Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

Dispositions spécifique à l'Emarque ;

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre. Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier. Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline.

ARTICLE 44– ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE ELECTRONIQUE (E-MARQUE)

Transmission du fichier Export.zip de la rencontre au comité dans les 24H. Une copie numérique doit être remise au club visiteur et le club recevant en garde également une copie. L'arbitre recevra également une copie numérique selon les modalités prévues dans le cahier des charges

La commission sportive départementale a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges. En cas de litige le bureau départemental sera saisi.

ARTICLE 45 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE PAPIER

Dans les catégories non soumises à l'emarkage, l'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante pour les rencontres jouées et au groupement sportif recevant pour les rencontres non-jouées, si l'aire de jeu est déclarée impraticable par le corps arbitral ou s'il y a impossibilité d'arbitrage.

La feuille devra être :

- soit postée et suffisamment affranchie pour parvenir au comité au plus tard dans les 72 h cachet de la poste faisant foi.
- soit déposée impérativement au siège du comité avant 17 h le mercredi suivant la rencontre.

En cas de non-réception dans le délai imparti, une pénalité financière sera infligée à l'association fautive. (cf dispositions financières)

ARTICLE 46 – SAISIE DES RESULTATS:

Les résultats sportifs de toutes les rencontres d'un week-end sportif jusqu'au dimanche matin doivent être saisis, obligatoirement, sur FBI par le **club recevant** (club cité en premier sur le calendrier sportif). Cette saisie devra se faire **au plus tard le dimanche 16H dernier délai**, sous peine de se voir infliger une pénalité financière (cf dispositions financières).

Pour toute rencontre jouée en dehors du WE sportif ou le dimanche après midi les résultats devront être saisis **au plus tard le lendemain 20 heures dernier délai** suivant la rencontre.

ARTICLE 47- VERIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Dès la fin de la rencontre, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de match (adresses complètes et numéros de licences des officiels, contrôler le score, noter les fautes techniques et disqualifiantes au dos de la feuille, etc.).

Toute feuille non vérifiée par l'arbitre entraînera une déduction de sa prime de match. (Cf dispositions financières)

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

5 – EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

ARTICLE 48– JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 49– JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 50 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque et la Commission Sportive décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu

- de déclarer l'équipe fautive forfait
- de donner la rencontre à jouer

ARTICLE 51 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

ARTICLE 52 – ABANDON DU TERRAIN

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 53 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut. Deux cas :

- 1^{er} cas : si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- 2^{ème} cas : si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. (pas de pénalité financière).

ARTICLE 54 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre ou fax ou mail à son adversaire **ET** au Comité. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

ARTICLE 55 – EFFETS DU FORFAIT

- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

- Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, **dans les huit jours**, sur la base de trois voitures au tarif adopté par le bureau du Comité Départemental.

La demande écrite, qui est adressée à la commission sportive, doit mentionner le n° de la rencontre, la date, le nombre de voitures utilisées, le nombre de kilomètres parcourus accompagnée des justificatifs des factures d'autoroute éventuels et d'une copie de la feuille de marque.

Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

- En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§ 33.2)

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

- Le résultat d'une rencontre perdue par forfait sera de 20 (vingt) à 0 (zéro) sur le site et le club qui déclare forfait sera passible d'une pénalité financière (Cf dispositions financières).

ARTICLE 56 – FORFAIT GENERAL

- Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou trois rencontres par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général sous réserve qu'elles aient fait l'objet de trois notifications distinctes.

Une équipe ayant perdu 3 rencontres par pénalités verra son dossier présenté à la commission sportive pour examen. Si la mise en forfait général est prononcée, l'équipe par l'intermédiaire de son club sera avertie par lettre recommandée A/R et aura la possibilité de terminer le championnat en «HC» à la demande écrite du club.

Dans ce cas, les résultats des matchs déjà joués et des rencontres à jouer ne seront pas comptabilisés pour le classement final

ARTICLE 57 – LES COOPERATIONS TERRITORIALES DE CLUBS

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières prévues aux articles 332 et suivants des règlements généraux de la fédération

ARTICLE 58– ENTENTES

Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux

Définition et procédure :

Cf art 327 et suivants des règlements généraux de la fédération

6 - PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 59 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Se reporter à l'article 613 des règlements généraux

- Un dossier disciplinaire est ouvert par la Commission discipline à l'encontre de tout licencié(e) qui aura été sanctionné de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.

- Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par la Commission discipline à l'encontre de tout licencié(e) qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6ème, 8ème,...).

- Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (=fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

ARTICLE 60 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Se reporter à l'article 613 des règlements généraux

ARTICLE 61 – RESERVES

Les réserves concernent :

- Le terrain
- Le matériel
- La qualification d'un membre d'une équipe

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi temps pour une arrivée à la première et deuxième période de jeu et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la troisième ou quatrième période de jeu.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et si nécessaire donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

ARTICLE 62 – RECLAMATIONS

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite selon la procédure de traitement des déclarations prévues en annexe des règlements sportifs des championnats et coupes de France de la fédération (procédure de traitement des réclamations en annexe)

ARTICLE 63 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

ARTICLE 64 – REGLES SPECIFIQUES POUR LE MINI-BASKET :

Pour le mini basket le règlement applicable est celui annexé au présent règlement

ARTICLE 65 – CATEGORIES MINIMES-BENJAMINES :

Dans ces catégories, il sera organisé au niveau départemental une phase de brassage. A l'issue de celle-ci les équipes classées aux trois premières places (le nombre pourra varier en fonction des impératifs de la ligue de Bourgogne) accéderont OBLIGATOIREMENT au championnat régional.

Sans préjudice des sanctions sportives et/ou financières prévues par la ligue de Bourgogne, les équipes qui refuseront de jouer le championnat régional ne pourront prétendre à aucun titre dans le championnat départemental.

Cette règle s'appliquera également pour les championnats départementaux après phase de brassage.

ARTICLE 66 – ENGAGEMENTS HORS CHAMPIONNAT :

Sauf cas exceptionnels validés par le bureau sur proposition de la commission sportive délégataire aucun engagement d'équipe ne sera admis hors championnat et ce dans toutes les catégories de U13 à Séniors.

7 - CLASSEMENT

ARTICLE 67 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 68 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

cf articles 16 et suivants des règlements sportifs généraux de la FFBB

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

Article 69 – RENCONTRES EN 2 PHASES

Pour les championnats en 2 phases avec constitution de 2 nouvelles poules, en fonction du nombre d'équipes, sur proposition de la commission sportive, le bureau pourra décider que :

- 1-Toutes les équipes repartent avec 0 point
- 2- Que Les équipes qui se sont déjà rencontrées en première phase ne se rencontreront pas une en 2ème phase. Dans ce cas, les scores de la 1ère phase seront acquis entre les équipes qui se sont déjà rencontrées.

Les clubs seront informés par mail dès le début de la seconde phase de l'option retenu par le bureau.

ARTICLE 70 – EGALITE

Conformément à l'article 17 des règlements sportifs généraux de la FFBB ,

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

- 1.Plus grande différence de points (points marqués –points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
- 2.Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- 3.Plus grande différence de points (points marqués –points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
- 4.Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
- 5.Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

ARTICLE 71 – PERTE PAR PENALITE, PERTE PAR FORFAIT ET PERTE PAR DEFAULT

Perte par pénalité

Score de la rencontre : 0 à 0

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 0

Perte par forfait

Score de la rencontre : 20 à 0

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 0

Perte par défaut

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, 2 à 0 en sa faveur

Points attribués : Equipe gagnante : 2 Equipe perdante : 1

ARTICLE 72 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par la Commission Sportive au cours ou à la fin de l'épreuve les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 73 – SITUATION D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE REFUSANT L'ACCESSION

- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

- Si une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 74 – MONTEES ET DESCENTES

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux championnats de France	Déterminé par la FFBB	deux
Autres championnats régionaux	deux	deux
Championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux	un	deux
Autres Championnats départementaux	deux	deux

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction

- des descentes de championnat de France et région
- des montées en championnat de France et région
- du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées
- des dispositions d'éventuels règlements sportifs particuliers seniors ou jeunes adoptés par le comité directeurs

L'augmentation du nombre de place peut se faire par alternance montée supplémentaire/maintien.

Modalités : montée de l'équipe la mieux classée de la division inférieure, puis maintien de l'équipe descendante la mieux classée, puis etc...

La diminution du nombre de places peut se faire par alternance descente supplémentaire/réduction montée.

Modalités : descente supplémentaire de l'équipe la moins bien classée puis maintien de l'équipe montante la moins bien classée.

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il en monte :

Si la différence est de 1 :

le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Si la différence est de 2 :

le nombre d'équipes montantes sera réduit d'une unité et le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Décision d'accession : Toute équipe prétendant à l'accession devra OBLIGATOIREMENT notifier sa décision (montée ou maintien dans le championnat départemental) au comité avant le 10 juin.

Le comité directeur se réserve le droit de modifier le système des montées et descentes des championnats de Côte d'Or en cas de modification (montée ou descente) des championnats .

ARTICLE 75 – PERMUTATION EN FIN DE SAISON

Dans le cas où une équipe régulièrement qualifiée pour disputer le championnat dans une division déterminée serait engagée dans une division inférieure à celle pour laquelle elle est qualifiée, elle pourra accéder, le cas échéant, la saison suivante à la division supérieure.

Une équipe, qui du fait de son classement descend d'une division ne peut être remplacée par une autre équipe de la même association, qui du fait de son classement pourrait accéder à une division supérieure. Cette dernière, si elle est en position de monter sera rétrogradée dans la division inférieure.

ARTICLE 76 : RECOURS POSSIBLES :

- Les procédures administratives ainsi que les voies de recours relatives aux pénalités et aux sanctions prononcées à l'encontre d'un groupement sportif, d'une équipe et/ou d'un licencié, sont régies par les articles 601 à 638 des règlements généraux.

- Un recours contre les décisions des Commissions Départementales peut être formé auprès du bureau directeur du comité par tout groupement sportif qui s'estime lésé par une décision parue officiellement dans un Procès Verbal. Le recours doit obligatoirement être adressé au comité par courrier ou mail accompagné éventuellement de justificatifs.

Le recours doit mentionner obligatoirement les points suivants:

- Nom du demandeur,
- nom du club,
- le n° du PV, la catégorie concernée avec le n° de la rencontre,
- la date et les équipes concernées,
- le n° de dossier (si dossier il y a) et la sanction financière qui a été infligée.

En l'absence de l'un de ces points, l'appel est automatiquement rejeté.

- Le délai fixé pour contester les décisions des Commissions Départementales est de un (1) mois maximum à partir de la date de parution officielle du Procès Verbal rendant la décision incriminée. Au delà du délai, le recours sera rejeté. .

- Seul le Président ou un membre du bureau du groupement sportif habilité comme tel et régulièrement licencié peut exercer un recours à l'encontre d'une décision des Commissions Départementales.

ARTICLE 77 – ADOPTION DU REGLEMENT

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de Côte d'Or, a été adopté par le Comité Directeur et est applicable dès la saison **2016-2017**.

Ce règlement pourra être actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux. Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral ou a défaut de celui de la Ligue de Bourgogne.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le(s) règlement(s), seront traités uniquement par le bureau directeur.